

CREDHO-PARIS SUD
Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire
ONZIEME SESSION D'INFORMATION
Faculté Jean Monnet à Sceaux
25 février 2005

LA FRANCE ET LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
Les arrêts rendus en 2004

Sous la présidence de
M. Dean Spielmann
Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

Et avec la participation de
M. Bruno Genevois
Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat

Ouverture

M. Charbonneau, Vice-président de l'Université Paris XI (Paris Sud)

Procédant à l'ouverture de la onzième session d'information du CREDHO, M. le Vice-président de l'Université Paris Sud salue l'importance de ce colloque pour l'Université. Il précise que le colloque s'adresse tant aux magistrats qu'aux avocats, universitaires et étudiants et plus généralement à toute personne préoccupée par les droits de l'Homme. Il présente ensuite l'Université Paris Sud et relève son dynamisme en termes de recherche et de formation avec ses 130 laboratoires, ses 1400 enseignants-chercheurs, ses 21 écoles doctorales et ses 550 thèses soutenues par an, soit plus de 10% des thèses publiées en France chaque année.

La Faculté de droit Jean Monnet est particulièrement attachée à l'ouverture sur la société comme en atteste le colloque de ce jour. Les droits de l'Homme doivent rester au cœur des préoccupations sociétales. Dans cet esprit, le colloque abordera des thèmes tels que le droit à la vie, l'équité de la procédure, la liberté d'expression, les conditions de détention et le droit de la famille, autant de sujets qui laissent augurer une journée riche et féconde.

M. Faugère, Doyen de la Faculté Jean Monnet à Sceaux

Dans son allocution de bienvenue, M. le Doyen Faugère souligne les différents enjeux que présentent les droits de l'Homme au plan national, international et européen ainsi que les difficultés procédurales qu'engendre le recours à la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette possibilité complexifie les procédures juridiques nationales. Il salue également l'originalité du colloque qui vient s'appuyer sur un réseau de chercheurs travaillant de concert et surtout insiste sur l'implication décisive de M. Tavernier sans qui l'organisation annuelle de ces sessions d'information serait impossible. Le colloque est l'occasion d'échanges entre professeurs d'université, juges européens et nationaux, avocats et jeunes doctorants venant d'horizons divers mais réunis autour d'un même thème, la protection des droits de l'Homme et l'Etat de droit.

M. Dean Spielmann, Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

A titre liminaire, le juge Spielmann souligne toute l'importance des sessions d'information du CREDHO qui constituent un outil privilégié de diffusion des arrêts de la CEDH. L'intervention de M. Spielmann porte sur les tendances récentes de la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi, l'année 2004 a été marquée par l'adoption et l'ouverture à la signature du Protocole n° 14 destiné à réformer le système de protection des droits de l'Homme. Il vise notamment à résoudre les problèmes de surcharge de travail de la Cour. L'autre développement important de l'année est la première décision de la Grande Chambre sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif. Les conditions le permettant sont tellement restrictives qu'elles éloignent cependant la perspective d'un tel avis. M. Spielmann souligne ensuite la richesse des arrêts rendus par la Grande Chambre en 2004 : l'arrêt *Pérez c/ France* du 12 février 2004 relatif à l'applicabilité de l'article 6 à une procédure pénale avec constitution de partie civile, l'arrêt *Vo c/ France* du 8 juillet 2004 concernant l'applicabilité de l'article 2 de la Convention à un fœtus.

La Cour a eu au cours de l'année la possibilité de confirmer son approche relative aux exigences procédurales attenantes aux droits dits indérogeables. Se pose à cet égard la question d'un dédoublement des droits qui pourraient tout à la fois être envisagés sous l'angle procédural que dans leur contenu substantiel. Elle a également saisi l'opportunité de rendre des arrêts importants au sujet des relations entre personnes privées (voir l'arrêt *Von Hannover* du 24 juin 2004). Enfin, le Juge Spielmann évoque la question de l'effectivité du caractère subsidiaire de la Convention qui s'est considérablement renforcée en 2004. La Cour va désormais au-delà du simple constat de violation. Il souligne que la Cour a eu pour la première fois l'occasion d'utiliser la technique des « arrêts pilotes » (voir l'arrêt *Broniowski* du 22 juin 2004), technique qui consiste à préciser dans le dispositif de la décision les modalités, si ce n'est les exigences relatives à l'exécution de l'arrêt, de manière par exemple à éviter des « séries » de litiges relatifs à une même violation sur un même point de droit.

M. Bruno Genevois, Président de la Section du Contentieux au Conseil d'Etat

M. Genevois présente deux remarques relatives à l'exposé de M. Spielmann puis fait part de quelques réflexions globales portant sur les arrêts qui vont être commentés. La première remarque porte sur l'affaire andorrane du 13 juillet 2004 (*Pla et Puncernau c/ Andorre*). Pour M. Genevois, on se trouve à l'extrême limite de ce qui est possible dans le cadre de la Convention. Il note que la Cour va loin quand elle affirme qu'un acte de droit privé de 1939 (testament) doit être interprété à « la lumière des considérations d'aujourd'hui ». Sa deuxième remarque se rapporte à la notion d' « affaire pilote », technique à laquelle le Conseil d'Etat est parfaitement réceptif. Le Conseil d'Etat a les mêmes soucis vis-à-vis des juridictions administratives quand une même question de droit se pose et forme ainsi ce qu'il convient d'appeler des « séries » qui risquent d'engorger les juridictions. Il a ainsi été constitué un groupe de travail chargé d'identifier ces séries et de proposer des solutions comme la possibilité pour le Conseil d'Etat de décider en premier et dernier ressort.

S'agissant des arrêts à commenter, M. Genevois souligne que la Cour est souvent invitée à procéder à une interprétation extensive des articles la Convention pour faire entrer la réclamation dans le cadre du texte alors qu'au regard des critères du droit national, on aurait pu trouver des solutions plus appropriées. Il s'interroge ensuite sur la question de savoir si le temps mis par la Cour pour rendre des arrêts (environ 4 ans) ne fait pas prévaloir une interprétation dynamique en fonction des considérations de droit et de fait au moment où elle rend son arrêt pour en tirer les conséquences pour les Etats parties alors qu'à l'époque de la saisine, la solution aurait pu être différente. Il émet l'hypothèse selon laquelle la Cour jouerait un rôle de 3^{ème} ou de 4^{ème} degré de juridiction, ce qui risque de poser problème eu égard au nombre important d'affaires et aux attentes des justiciables. Il fait enfin part de ses réticences vis-à-vis des arrêts *Plon c/ France* et *Achour c/ France* tout en reconnaissant que la Cour est intervenue à juste titre dans l'affaire *Rivas*.

Débats :

M. **Spielmann** revenant sur l'intervention de M. Genevois apporte deux précisions. Il indique que le délai relativement long avant que la Cour ne rende un arrêt n'est que la face cachée de l'iceberg car cette perception ne rend pas compte des très nombreuses décisions d'irrecevabilité rendues dans un délai très bref. De plus, pour les affaires complexes, il ne

faut pas perdre de vue toutes les discussions préalables relatives à l'examen du dossier dès l'inscription au rôle qui s'inscrivent dans la méthode de travail de la Cour et qui peuvent expliquer les délais parfois très longs de jugement. Il évoque ensuite la question de l'exécution des arrêts et souligne que la Cour, dans un souci de subsidiarité, responsabilise les autorités nationales par la technique des « arrêts pilotes ». La Cour ne peut donc être considérée comme un 4^{ème} degré de juridiction.

M. Tavernier, Directeur du CREDHO et Professeur à l'Université de Paris XI souligne que la Cour a rendu un deuxième arrêt pilote et observe que le développement de cette technique est de toute première importance au regard du nombre de personnes susceptibles d'être concernées. Il note que la Cour développe à cet égard des techniques proches de celles adoptée par les juridictions internes.

Il s'ensuit un débat très riche reprenant respectivement les questions des délais dans lesquels sont rendus les arrêts, (**Mme Vaillhé**), la Cour comme 4^{ème} degré de juridiction (**M. Monfort, Président de la Chambre de l'instruction près la Cour d'appel de Versailles**), la compétence *ratione temporis* de la Cour ainsi que la question de savoir si la Cour doit tenir compte des sensibilités nationales et régionales avant de rendre un arrêt (**étudiant** puis réponse de **M. Spielmann** à propos de l'affaire *Broniowski*), du coût financier des techniques des séries (**M. Genevois**), de l'apport du Protocole n° 14 (**MM. Spielmann et Genevois**), de la technique de l'arrêt pilote au regard du droit à un recours effectif (**étudiant** et réponse de **M. Spielmann**)

De la vie à la mort...

Mme Judith Vaillhé, Rédactrice au Bureau des questions institutionnelles, juridiques et contentieux, SAEI, Ministère de la Justice

Après un bref rappel des faits de l'espèce, Mme Vaillhé fait part des réflexions que lui inspirent l'arrêt *Vo c/ France* du 8 juillet 2004. Elle critique le raisonnement suivi par la Cour de Strasbourg pour parvenir au constat que l'article 2 de la Convention n'avait pas été violé. En effet, la Cour a de façon peu cohérente rejeté les exceptions préliminaires du Gouvernement fondées sur l'incompatibilité *rationae materiae* et le non-épuisement des voies de recours internes et a décidé de les joindre au fond. La première exception préliminaire tendait à démontrer que le fœtus n'était pas une personne au sens de l'article 2 et ne pouvait donc pas bénéficier d'un droit à la vie. La deuxième exception visait à démontrer que la requérante aurait pu obtenir une indemnisation devant les juridictions administratives du fait de la faute du médecin. Or la Cour a estimé au § 84 que le fœtus n'était pas une personne, ce qui aurait dû la conduire à retenir l'irrecevabilité de la requête. Pour Mme Vaillhé, la décision de la Cour de joindre les exceptions au fond peut s'interpréter comme un compromis entre les partisans de l'inapplicabilité de l'article 2 et les partisans de l'applicabilité de l'article 2, ce qui permet à la Cour de ne pas trancher cette question ménageant ainsi les différents courants de pensée au sein de la Grande Chambre. D'autre part, Mme Vaillhé fait observer que la Cour a adopté un raisonnement au fond confus qui résulte de la division profonde des juges. La Cour souligne néanmoins que le fœtus est protégé à travers la mère. Une telle position tendrait à dire que le fœtus aurait un droit à la vie à travers la mère sans être une personne. Or il convient de rappeler que la condition préalable à l'applicabilité de l'article 2 est l'existence d'une personne. En conclusion, l'affaire était importante en elle-même car elle était susceptible de remettre en cause le droit à l'avortement.

Débats :

M. Genevois souhaite replacer le débat en prenant pour point de départ l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2001. Il souligne également que la requérante aurait pu mettre en cause la responsabilité de l'hôpital pour la faute lourde du praticien hospitalier au lieu de se placer sur le terrain de l'article 2. **M. Monfort** revient sur la question de l'épuisement des voies de

recours internes et note que les parents de la victime ont le choix de la voie de recours et que la demande de la victime n'est pas uniquement pécuniaire.

M. Frédéric Amegadjie, Rédacteur au Bureau des questions institutionnelles, juridiques et du contentieux, SAEI, Ministère de la justice

L'affaire *Slimani c/ France* du 27 juillet 2004 pose la question de la responsabilité de l'Etat sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention. M. Amegadjie, après avoir constaté la cohérence du raisonnement de la Cour du point de vue de la technique juridique, estime que l'argumentation de la Cour sur le fond est cependant artificielle. Celle-ci traite en effet de façon autonome les droits substantiels et procéduraux des articles 2 et 3 de la Convention bien qu'ils poursuivent un objectif commun et que les seconds devraient être au service des premiers. Il constate ainsi une incohérence dans l'articulation des protections offertes par les articles 2 et 3 de la Convention. En l'espèce, l'effectivité de l'enquête (effectivité à laquelle la Cour accorde beaucoup de poids) a pour but d'assurer la garantie du droit à la vie et l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, de sorte que les droits procéduraux devraient être au service des droits substantiels. Cet objectif est en l'espèce contrarié. Si la requérante ne se constitue pas partie civile, comme cela est le cas, elle pourra invoquer la violation de son droit à une enquête effective mais non pas celle de ses droits substantiels, faute d'avoir épuisé les voies de recours internes. A l'inverse, si elle se constitue partie civile, elle pourra saisir ultérieurement la Cour mais la charge de déclencher des poursuites sera trop lourde faute d'informations quant aux raisons du décès.

Les conditions de l'interpellation et de la détention

M. Michel Puechavy, avocat à la Cour de Paris

M. Puechavy dont l'intervention porte sur le traitement (inhumain) des détenus âgés ou malades évoque les arrêts *Matencio c/ France* du 15 janvier 2004, *Gelfmann c/ France* du 14 décembre 2004 ainsi que la décision *Léger* du 21 septembre 2004 concernant le plus vieux détenu en Europe, emprisonné en 1964. Il pose ainsi la question du maintien en détention de personnes âgées ou particulièrement diminuées au regard de l'article 3 de la Convention et de la surpopulation des prisons.

Il retrace successivement les faits avant de dresser un bilan critique et militant de la situation dans les prisons françaises qui comptent 59197 personnes emprisonnées au 1^{er} janvier 2005. Il fait part à l'assemblée de son inquiétude particulièrement quant au surpeuplement, au manque d'hygiène et à la promiscuité régnante. Ces éléments vont de pair avec la diminution de la prise en charge éducative qui conduit à une réduction des chances de réinsertion sociale et qui est à l'origine de violences et de mesures disciplinaires allongeant la durée de détention. Par ailleurs, on constate un vieillissement de la population carcérale résultant de l'augmentation des longues peines. Cela pose problème dans des structures qui s'avèrent inadaptées et dans lesquelles les consultations spécialisées et les diagnostics ne sont effectués que trop tardivement.

Il poursuit ensuite son exposé en retraçant l'évolution de la jurisprudence de la Cour quant à l'article 3. Il cite ainsi le Pr. Sudre pour qui le droit à des conditions de détention conformes à la dignité humaine constitue un article 3 bis de la Convention. M. Puechavy observe que dans les affaires *Matencio* et *Gelfmann*, la Cour considère la loi interne suffisamment efficace et demande au juge interne de prendre en quelque sorte ses responsabilités. Il l'a fait dans l'affaire *Gelfmann* en ordonnant la remise en liberté conditionnelle du requérant. De façon générale, la tendance jurisprudentielle semble globalement favorable au développement de l'article 3.

Dans la décision *Léger*, la question posée est de savoir si une réclusion perpétuelle sans libération conditionnelle au bout de quarante ans constitue une violation de l'article 3. Soulignant le déséquilibre entre la protection de la société et celle des personnes privées de liberté suite à l'adoption de lois sécuritaires et répressives, il conclut en s'interrogeant sur la

jurisprudence future de la Cour et l'extension possible du champ d'application de l'article 3 en faisant sienne l'affirmation d'Alphonse Spielmann selon laquelle « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons » (*in* Mélanges Pierre Lambert).

Mme Marina Eudes, Docteur en droit, CRDH Université Paris II

L'exposé se rapporte à la période antérieure à la détention que sont l'arrestation et la garde à vue. La Cour a déjà eu à connaître de ces questions dans les affaires *Tomasi c/ France* et *Selmouni c/ France* qui reconnaissaient que les brutalités policières constituent des violations de l'article 3 de la Convention. L'examen des arrêts *Rivas* et *R. L. et M.-J.D.* permet de s'interroger sur le respect du principe de dignité par la police lorsqu'elle fait usage de la force. Plus précisément, ces arrêts renvoient à la question traditionnelle de la charge de la preuve qui fait l'objet d'une jurisprudence constante. Dans les cas où les personnes sont détenues ou sous la responsabilité des policiers (affaire *Rivas*), il revient à l'Etat de fournir les preuves que les allégations de mauvais traitement formulées par le requérant ne sont pas fondées. Lorsque la personne n'est pas détenue, il incombera au requérant d'apporter la preuve des allégations (affaire *R.L. et M.-J.D.*). Par ailleurs, ces deux arrêts permettent d'analyser les conditions faisant entrer les brutalités policières dans le champ d'application de l'article 3. A nouveau, il faut distinguer entre la situation des personnes détenues qui donne lieu à une présomption défavorable à l'Etat (affaire *Rivas*) et les autres situations dans lesquelles il revient au requérant de démontrer le caractère disproportionné de la force mise en œuvre.

Mme Eudes conclut en souhaitant une plus grande transparence des dispositions pertinentes du droit interne relatives aux violences illégitimes comme du *Code d'éthique* de la police, ou encore un alignement international de ces dispositions avec le *Code des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois*. Elle finit son intervention en espérant voir étendues et systématisées les dispositions de la loi de 2000 relatives à l'enregistrement des interrogatoires et ce dans le sens de l'avis du Comité européen contre la torture.

Débats :

S'agissant de l'Affaire *Slimani*, **M. Genevois** note qu'il n'y pas de contradictions dans l'arrêt. Il rejoint également la position de la Cour dans l'affaire *Matencio* lorsqu'elle oppose au requérant son refus de transfert vers un établissement hospitalier. Revenant sur le point de savoir si la Cour est un 3^{ème} ou 4^{ème} degré de juridiction, il souligne que la Cour de cassation ne constitue pas à cet égard un véritable degré de juridiction puisqu'elle se limite à un contrôle de droit. Au contraire, le Conseil d'Etat, depuis un arrêt de 1952, effectue un contrôle de la dénaturation des faits. **M. Puechavy** répond que le problème du refus de transfert n'est qu'un problème annexe, la question étant de savoir si la personne détenue peut être soignée convenablement en prison ou s'il faut accepter la libération conditionnelle. **M. Amegadjie** revient sur la difficulté en l'espèce de se constituer partie civile pour la victime. **M. Tavernier** vient compléter l'exposé de Mme Eudes relatif à l'affaire *Rivas* et souligne que la Cour a tenu compte des conditions locales, ce qu'elle n'a pas l'occasion de faire très souvent. Mme **Teitgen-Colly, Professeur à l'Université Paris I** souligne le lien entre le développement économique et social et la protection des droits fondamentaux ainsi que le problème de la jeunesse de certains détenus. Ce dernier point est repris par **M. Spielmann** et **Mme Vailhé**.

Autour du procès pénal

Me Vincent Delaporte, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Il s'agit d'envisager l'approche de la Cour en matière de constitution de partie civile et plus précisément de s'attacher à la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention à la constitution de partie civile. Il rappelle ensuite les faits de l'affaire *Pérez c/*

France du 12 février 2004 dans lequel la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle reprend ainsi une jurisprudence classique. Me Delaporte regrette toutefois que la Cour n'ait pas recherché à quelle date la notification frappée d'appel a été portée à la connaissance de la requérante. Ce dernier point pose en effet problème au regard du droit à un procès équitable.

L'intérêt de l'arrêt résulte de la réponse donnée à la Cour à l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement français qui soutenait que l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas à la constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Il analyse ensuite le régime de la constitution de partie civile devant la juridiction répressive avant de s'intéresser à sa qualification au regard de l'article 6. Il souligne que la difficulté tient au fait que la constitution de partie civile comporte un aspect civil et un aspect pénal. Me Delaporte souligne que la Cour dans cet arrêt, contrairement à sa jurisprudence antérieure, considère toutes les constitutions de partie civile comme soumises à l'article 6 § 1 sauf quand cette constitution poursuit des fins purement répressives. Il trouve cette jurisprudence critiquable car elle revient à sonder l'intention de la partie civile, intention qui elle-même est susceptible de changement en cours de procédure. Il émet par ailleurs des réserves quand à la signification de la notion « constitution de partie civile » à des fins purement répressives.

Pour Me Delaporte, la Cour n'a pas saisi la portée des deux phases (instruction et jugement) de la procédure pénale française et la distinction entre la constitution de partie civile et la demande indemnitaire. Il conclut en notant que, si la Cour par cet arrêt souhaite étendre l'application de l'article 6 à la constitution de partie civile, le sens des exceptions qu'elle y apporte reste difficilement compréhensible.

Débats :

M. Monfort souligne la confusion dans cet arrêt entre le droit à réparation et le droit à des dommages et intérêts et affirme que l'important est le droit à réparation de la victime. **M. Delaporte** précise à nouveau le raisonnement, selon lui, erroné de la Cour qui cherche à assimiler toute constitution de partie civile à une demande indemnitaire. **Mme Vailhé** salue, quant à elle, l'arrêt *Pérez* en ce qu'il a permis de clarifier la jurisprudence. **M. Dubout** trouve cette jurisprudence contestable et suggère une révision de l'article 6 afin d'écartier la distinction civil/pénal. **M. Tavernier** souligne également que la dichotomie de l'article 6 est « catastrophique ». **M. Spielmann** fait observer les difficultés inhérentes à l'entrée en vigueur d'un nouveau protocole et insiste sur l'apport de la jurisprudence. **M. Genevois** tient à préciser que, lors de la rédaction de la Convention, le champ d'application de l'article 6 a été justement limité suite aux objections de certains Etats.

Le procès équitable et l'égalité des armes

Mme Catherine Joly, Conseiller de tribunal administratif, détachée à la sous direction des droits de l'Homme, Ministère des Affaires étrangères.

Mme Joly constate que dans l'arrêt *Stepinska c/ France* du 15 juin 2004 la Cour adopte une conception pragmatique et rassurante de l'article 6 contrairement à l'arrêt *Pérez*. Cet arrêt permet à la Cour de rappeler qu'elle ne procède qu'à un contrôle subjectif et non abstrait des droits. Il convient par ailleurs de mentionner que la Cour fait un contrôle des motifs de l'arrêt rendu par la Cour de cassation ce qui pourrait permettre de considérer, à la suite de certaines observations, que la Cour se comporte comme une 4^{ème} instance de contrôle. Mme Joly souligne également que la Cour tient compte des exigences pesant sur les juridictions internes. Elle nuance toutefois l'apport de l'arrêt *Stepinska* au regard de l'article 6 en soulignant la situation particulière de l'espèce. Elle note ainsi que l'arrêt *Stepinska* ne peut être transposé aux cas extrêmement graves d'impartialité du juge car le grief allégué était l'absence du contradictoire. En outre, le pourvoi était irrecevable. Cette situation se distingue à nouveau de pourvois qui seraient rejetés pour défaut de moyens sérieux et nécessiteraient un début d'examen du pourvoi. En pareil cas, la Cour pourrait être amenée à sanctionner des violations sur le fondement de l'article 6. Pourtant, cet arrêt

pourrait faire l'objet d'une extension à la matière pénale. Mme Joly fait part de l'inquiétude du juge national résultant de l'absence de certitudes quant aux cas dans lesquelles il peut y avoir violation de l'article 6. Ce constat découle de la jurisprudence extrêmement pointilliste de la Cour. Elle souligne enfin l'importance de la prise en compte de la situation d'espèce qui peut être considérée comme un facteur d'insécurité juridique pour le requérant.

Les problèmes de l'enseignement privé

M. Jean-Pierre Dubois, Professeur à l'Université de Paris XI

L'intervention porte sur la question de l'enseignement privé et l'égalité des situations des enseignants. M. Dubois rappelle les sources historiques de cette problématique. Il s'agissait de savoir comment assurer l'égalité des situations entre les enseignants des établissements privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public tout particulièrement du point de vue des mesures sociales. Cette question a fait l'objet de plusieurs dispositions législatives et réglementaires. Les dernières interventions en la matière remontent à la loi de finance de 1996 et au décret d'application de cette loi de la même année.

Pour les requérants, la loi intervenait alors que le contentieux était déjà lié et rompait ainsi l'égalité des armes entre les parties puisque le décret d'application limitait les possibilités pour les établissements privés d'obtenir le remboursement de certaines cotisations versées à l'Etat. Par ailleurs, ils alléguaient qu'une telle intervention ne pouvait se faire que pour des motifs impérieux d'intérêt général ce qui n'était pas le cas contrairement à ce que soutenait le Gouvernement français. La question qui se posait donc à la Cour était de savoir si la remise en cause du taux de remboursement intervenant en cours d'instance constituait une ingérence du législateur dans l'administration de la justice et donc une atteinte au droit des requérants à un procès équitable. La Cour devait cependant constater l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général et refuser de voir en l'espèce une violation de l'article 6 §1.

Analysant la portée de l'arrêt de 2004, M. Dubois doute de l'affirmation de la Cour selon laquelle elle n'opère pas de revirement de jurisprudence par rapport aux arrêts antérieurs. Il note toutefois que cet arrêt clarifie la jurisprudence. Par ailleurs, l'arrêt *Ogis-Institut Stanislas, Ogec, St Pie X et Blanche de Castille et autres* met en évidence que la prééminence du droit n'exclut pas l'intervention du législateur en cours d'instance mais qu'au contraire la loi peut conforter la prééminence en précisant les conditions d'application de la loi initiale à la condition *sine qua non* de ne pas influencer sur le dénouement du litige. A titre conclusif, il vient souligner l'harmonie des positions du gouvernement français, du Conseil d'Etat et de la Cour de Strasbourg en l'espèce.

Débats :

La question est posée de savoir si dans l'affaire *Stepinska* il n'y a pas une confusion entre la violation du contradictoire et le dommage subi par la requérante et si la Cour n'aurait pas dû constater la violation du principe du contradictoire et rejeter la requête, la requérante n'ayant pas subi de dommage. A cette interprétation, **Mme Joly** répond que la Cour raisonne en termes de violation des droits subjectifs. **M. Genevois** s'inscrit en faux contre la position de M. Spielmann en estimant que l'arrêt *Stepinska* n'est pas un arrêt d'espèce. **M. Spielmann** tient à préciser que la notion de préjudice est présente dans le protocole n° 14.

Le débat porte ensuite sur l'intervention de M. Dubois et sur la question de savoir le moment à partir duquel le contentieux est lié.

La liberté d'expression

M. Edouard Dubout, Docteur en Droit, Université de Rouen

La Cour a été amenée à se pencher dans les arrêts *Société Plon c/ France* du 18 mars 2004 et *Chauvy et autres c/ France* du 29 juin 2004 sur la difficile question de la

conciliation entre la liberté d'expression et le droit à la protection de l'intimité et de la réputation des personnes. M. Dubout constate que ces arrêts s'écartent de la jurisprudence antérieure de la Cour traditionnellement favorable à la liberté d'expression. Il procède ensuite à une analyse conjointe des arrêts en constatant que ces deux affaires se rapportent à la publication d'ouvrages tendant à apporter un éclairage nouveau et polémique sur le patrimoine politique et historique français. En outre dans les deux cas, les révélations et allégations faites heurtaient les droits d'autrui. M. Dubout remarque que ces affaires donnent à la Cour l'occasion d'infléchir sa jurisprudence en faveur d'une meilleure prise en compte des intérêts des personnes auxquelles la liberté d'expression de la presse est susceptible de porter atteinte. Ce constat provient à la fois de la structuration de la liberté d'expression autour d'un principe de vérité historique ou d'honnêteté de l'information divulguée et de la limitation de la liberté d'expression par le recours à la vie privée. Ainsi dans l'arrêt *Plon*, la Cour privilégie la vérité historique au détriment de la confidentialité. L'intervenant critique ce choix en raison de l'absence d'étude de la pertinence de l'information transmise et de la nécessité ou non d'en communiquer les détails. Il met également en lumière le raisonnement paradoxal de la Cour. Celle-ci affirme que du fait de la publication, les informations contenues dans l'ouvrage avaient perdu leur confidentialité et que, par conséquent, le respect du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant. Cela revient à dire que la violation de l'obligation rend inutile la sanction. Développant les limitations du bénéfice de la liberté d'expression par le recours à la notion de vie privée, M. Dubout note que l'arrêt *Chauvy* donne à la Cour l'occasion d'affirmer pour la première fois que le droit à la réputation des personnes « relève en tant qu'élément de la vie privée de l'article 8 de la Convention ». Il insiste ensuite sur le caractère fondamental de la substitution de l'article 8 à l'article 10 § 2 ce qui a pour conséquence de déplacer le débat et d'opposer l'atteinte à la liberté d'expression au respect de la vie privée. Enfin, mettant en avant les difficultés d'utilisation du droit au respect de la vie privée, il propose de recourir au droit à dignité par le biais de l'article 3 ou encore à la notion d'abus de droit.

Débats :

Le débat qui s'ensuit porte sur la limitation de la liberté d'expression par l'atteinte à la vie privée et sur la question de l'atteinte à la dignité. M. **Monfort**, évoquant l'affaire *Chauvy*, voit dans le succès de la France à Strasbourg la conséquence de la proportionnalité des sanctions prises en droit interne. Cet avis est partagé par **Mme Vailhé**. Ce constat s'oppose à celui de **M. Dubout**.

Le droit de la famille

Mme Hélène Tigroudja, Professeur à l'Université d'Artois

L'exposé de Mme Tigroudja aborde les droits successoraux de l'enfant adultérin au travers de l'arrêt *Merger et Cros c/ France* du 22 décembre 2004. En l'espèce, la Cour était interrogée sur le point de savoir si le droit à l'héritage est un droit subjectif et bien plus s'il peut être analysé comme un droit de l'Homme.

L'affaire porte sur une disposition du Code civil depuis modifiée par une loi du 3 décembre 2001. Les requérantes invoquaient devant la Cour que les dispositions du Code civil en matière de succession et de droits patrimoniaux portent atteinte au droit de propriété, au droit à la vie familiale ainsi qu'à l'article 14 de la Convention relatif à la non-discrimination. L'arrêt rendu ne fait que reprendre la jurisprudence antérieure. L'analyse qui en est faite s'appuie sur les différents griefs formulés successivement par les requérantes. Il s'agit de la situation successorale de l'enfant adultérin sous l'angle du droit de propriété, puis au regard du droit à la vie familiale. L'intervenante critique la reprise de la jurisprudence antérieure, d'une part, parce qu'il est manifeste que les questions successorales sont liées à la vie familiale et, d'autre part, car la Cour laisse subsister quelques doutes quant au statut de l'enfant adultérin. Le silence de la Cour s'agissant des droits de l'enfant adultérin au regard de l'article 8 est d'autant plus difficile à comprendre que dans l'affaire andorrane, la Cour

s'est prononcée de manière favorable quant à l'applicabilité de l'article 8 dans l'hypothèse d'une adoption. Cela donne l'impression que la Cour adopte une approche sectionnée de l'article 8, approche qui manque à tout le moins d'homogénéité surtout au regard du droit français de la filiation. Il semble bien persister des éléments de discrimination entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

La portée de l'arrêt est quant à elle très importante au regard des sommes d'argent allouées aux requérantes. En effet, du point de vue du préjudice matériel, la Cour fait une application très rigoureuse du principe de la réparation intégrale en prenant également en compte l'élément temporel et la dépréciation du franc. Mme Tigroudja conclut son intervention en constatant que l'arrêt *Merger et Cros* ne permet pas de tirer d'autres enseignements que ceux découlant de l'arrêt *Mazurek* du 1^{er} février 2000.

Mme Céline Renaut, Doctorante à l'Université de Paris XI

Evoquant la question du placement des enfants dont la mère souffre de troubles psychiques au regard du droit au respect de la vie familiale, Mme Renaut retrace les faits qui ont donné lieu à l'arrêt *Couillard Maugery c/ France* du 1^{er} juillet 2004. L'intervenante souligne le caractère inédit de l'affaire. C'est la première fois qu'une mère souffrant de troubles psychiques vient contester, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, les mesures de placement de ses enfants eux-mêmes atteints de troubles psychiques ou de fragilités psychologiques. Toutefois, les principes appliqués en l'espèce ne font que reprendre une jurisprudence bien établie de la Cour reposant à la fois sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la question de la marge d'appréciation de l'Etat dans le cadre des décisions de placement. La Cour rappelle le principe selon lequel – pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale – ce qui justifie qu'elle exerce un contrôle poussé des mesures de placement. Néanmoins, cette affirmation doit être nuancée car la Cour n'entend pas substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes, celles-ci étant mieux placées pour apprécier la situation. Pour la Cour, il n'y a en l'espèce pas de violation de l'article 8. Mme Renaut constate toutefois que le troisième enfant de la requérante, né en 1999, n'a pas fait l'objet d'un placement. Elle s'interroge donc sur le point de savoir comment comprendre l'analyse selon laquelle le comportement de la mère serait dangereux envers ses deux premiers enfants et non pas à l'égard du dernier. Celle-ci en déduit que la Cour nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat aurait pu, à l'évidence, exercer un contrôle plus approfondi.

Débats :

La discussion porte ensuite sur la question de savoir si l'article 14 sert à étendre le champ d'application des droits protégés par la Convention et quel est le degré d'autonomisation de l'article 14. Un autre aspect du débat porte sur l'exposé de Mme Renaut et notamment sur la question de savoir si la Cour est allée assez loin dans l'analyse des faits. **M. Tavernier** souligne l'opposition entre l'intervenante et la position de M. Genevois. **M. Spielmann** quant à lui considère la critique de Mme Renaut comme sévère.

Conclusions

M. Spielmann remercie l'ensemble des participants et clôt la onzième session d'information du CREDHO. Il constate que les travaux ont été particulièrement fructueux et attend avec impatience la publication des actes d'un colloque qui a permis d'aborder nombre des aspects de la Convention européenne des droits de l'Homme qui suscitent le débat et la controverse.

Geoffrey JUCHS

Doctorant à l'Université Paris I

Chargé de travaux dirigés à l'Université Paris XI

David LEMETAYER

Doctorant à l'Université Paris I

Chargé de travaux dirigés (Paris I et Paris XI)